

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Réunion
MAIRIE DE PETITE-ÎLE

Service Éducation/Jeunesse

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE MUNICIPALE
--

PRÉAMBULE

La Ville de PETITE-ÎLE propose aux familles, la mise en place d'un service d'accueil périscolaire de type garderie pour leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

Ce service fonctionne pendant le temps scolaire du lundi au vendredi)¹ Il s'adresse à tous les enfants scolarisés dans les écoles de la commune.
La proposition faite aux familles est un accueil le matin.

Ce service a une vocation sociale et aussi éducative mais n'a aucun caractère obligatoire pour les municipalités.

Il s'agit d'assurer un mode de garde de qualité, conciliant les contraintes horaires des parents ainsi que le respect des rythmes et des besoins des enfants. C'est un moment de détente, de loisirs ou de repos, en attendant le début des cours ou le retour en famille.

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement général pour ce service **gratuit**. Seuls les enfants préalablement inscrits auprès des affaires scolaires peuvent y être admis². L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

¹ Cf. cas particulier du mercredi (art 6 – Horaires/Accueil)

² fiche de renseignement et inscription en annexe 1

Article 1 : Présentation

La garderie périscolaire est un service mis en place par la Commune de Petite-Île. Elle est gérée administrativement par le service des Affaires Scolaires, situé au 3, rue du stade 97429 Petite-île.
Tél. : 0262 56 80 58

Elle est proposée aux familles de l'ensemble des écoles du territoire uniquement le matin, à l'exception des enfants transportés (cf article 3).

Les prestations de ce service se dérouleront obligatoirement dans l'école où est scolarisé l'enfant.

Le présent règlement de fonctionnement concerne les :

- élèves des écoles maternelles
- personnels territoriaux (Asem) affectés aux garderies maternelles

- élèves des écoles élémentaires
- personnels de surveillances affectés sur les différents sites

I – LE FONCTIONNEMENT

Article 2 : Modalités d'inscriptions

L'admission d'un enfant à la garderie périscolaire s'effectue sur inscription préalable de la famille auprès du service des Affaires Scolaires de la Commune en respectant le calendrier ci-dessous. Plusieurs enfants d'une même famille pourront être inscrits.

Prévisionnel d'inscription : Période de pré inscription scolaire en Février-Mars, le renouvellement des activités périscolaires (inscriptions garderie, cantine) en Mai-Juin. L'inscription **engage** la famille pour **toute l'année scolaire**.

Une simple information sera transmise aux parents par l'intermédiaire des écoles avec un calendrier précisant les dates et horaires de réception à la rentrée du mois de janvier.

Lors de l'inscription les parents devront fournir les renseignements suivants :

- nom, adresse des parents ou du responsable légal et numéros de téléphone où ils peuvent être joints,
- nom, adresse et numéros de téléphone des autres personnes autorisées à récupérer l'enfant à la garderie et susceptibles d'être appelées, faute de pouvoir joindre les parents en cas d'urgence.

Les parents devront obligatoirement remplir et signer les autorisations nécessaires à la prise en charge lors de leur(s) enfant(s), comme précisé sur la fiche de renseignements (annexe 1).

Si l'un des deux parents n'est pas autorisé par décision de justice, à venir récupérer l'enfant, une copie de cette décision devra être fournie à l'inscription.

Tout changement de situation (familiale, adresse, téléphone, etc...) devra être impérativement communiqué au service des affaires scolaires afin de garantir au mieux la sécurité des enfants.

Article 3 : Cas des enfants transportés

Les enfants qui utilisent les transports scolaires sont pris en charge automatiquement par la garderie périscolaire municipale :

- le matin dès l'arrivée des bus
 - le soir jusqu'à la prise en charge par le transporteur à l'issue du dernier cours.
- Aucun enfant transporté n'est autorisé à quitter l'enceinte scolaire. Ils ne seront autorisés à le faire qu'à la seule condition de justifier d'une décharge rédigée par les parents et transmise au personnel du service de garderie périscolaire.

Article 4 : Conditions d'inscription

La garderie est réservée dans un premier temps aux enfants résidant à Petite-Île.

Toutefois, le nombre de place est limité par école. L'effectif maximum est déterminé au regard du taux moyen d'encadrement des jeunes enfants prévu par la réglementation, à savoir un encadrant pour 18 enfants en élémentaire et un pour 14 en maternelle.

La priorité est donnée aux enfants qui utilisent les bus scolaires, dans la limite du temps d'attente avant la prise en charge par le transporteur.

Dans le cas de demandes au-delà des possibilités d'accueil, les critères ci-dessous seront appliqués :

1. **les 2 parents travaillent**, ou si famille monoparentale, le parent travaille
2. l'un des deux parents est en formation professionnelle ou en stage à l'extérieur de la Commune.
3. dans l'ordre d'enregistrement des demandes

L'inscription à la garderie de l'année précédente ne vaut pas réinscription automatique.

Article 5 : Admission

Lors de l'inscription, aucune réponse concernant l'admission ne pourra être donnée aux familles.

Compte tenu du nombre de places, les inscriptions seront validées au regard des éléments édictés à l'article 4. Un reçu sera remis aux parents lors de l'inscription précisant la date et la remise complète des pièces.

Les parents seront informés par écrit de l'admission de leur(s) enfant(s) ou de leur inscription sur liste d'attente.

Pour qu'une inscription soit validée, la famille ne doit être débitrice d'aucune somme due au titre de l'année précédente (frais de restauration, ...).

Si pour des raisons diverses (personnelles, professionnelles ou de santé), l'enfant doit être retiré du service en cours d'année, son responsable légal est tenu d'en informer le Service des Affaires Scolaires dès le jour précédent son retrait.

L'état de santé des enfants doit être compatible avec la vie en collectivité. L'accueil d'enfants qui connaissent des problèmes de santé est possible sur avis médical, et après signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). La demande de P.A.I. doit être formulée auprès de la Mairie, au service des affaires scolaires.

La Ville de Petite-Île se dégage de toute responsabilité en cas d'accident lié à une pathologie qui n'aurait pas été déclarée par les responsables légaux.

Article 6 : Horaires/Accueil

La garderie fonctionnera selon le calendrier scolaire. Les horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement et sont définis dans le tableau ci-dessous pour chaque école.

ECOLES	(lundi, mardi, jeudi, vendredi)
ALPINIAS	7h15 à 8h00
BADAMIERS	7h15 à 8h00
BOUGAINVILLIERS	7h30 à 8h15
FLORALIES	7h30 à 8h15
PLATANES NORD	7h45 à 8h30
PLATANES SUD	7h45 à 8h30
VETYVER	7h45 à 8h30
FLEUR DE CANNE	7h15 à 8h00

Ces horaires sont de rigueur. Aucun enfant ne sera admis en garderie avant les horaires précisés ci-dessus.

L'accueil des enfants se fera dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires, par le personnel communal en poste dans chaque établissement.

Les parents doivent accompagner leur enfant et le confier au personnel. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour tout dommage causer ou subi à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

En cas de pratique abusive, les coordonnées de la famille seront communiquées au service des Affaires Scolaires. Un rappel du règlement sera notifié aux parents avant exclusion temporaire ou définitive.

Il est précisé que cette garderie, n'a pas vocation à dispenser du soutien scolaire, ni d'aide aux devoirs.

Article 7 : Rappels et contrôles

Des pointages seront effectués tous les jours par le personnel en poste dans les différents établissements de la Ville.

II – LA VIE AU SEIN DU SERVICE

Article 8 : Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles

Tout manquement aux règles de vie présentées ci-dessus ou les comportements manifestement inadaptés aux exigences de la vie en collectivité, sont constitutifs de fautes auxquelles sont appliquées des sanctions pouvant aller selon la gravité des faits ou des agissements, de l'avertissement à l'exclusion définitive du service de garderie municipale. Le dispositif des avertissements fait l'objet de l'article ci-après et est repris dans une grille en annexe 3.

Article 9 : Avertissement

Un système d'avertissement est instauré en cas d'indiscipline répétée et volontaire au règlement Intérieur.

- 1er avertissement : inscrit par le personnel de la garderie, dans le carnet de liaison de l'école, à faire signer par les parents (cf. Annexe 2),
- 2ème avertissement : courrier d'information envoyé par la Mairie, aux parents de l'enfant concerné, relatant les faits et entretien entre le parent de l'enfant, la Mairie et l'intervenant de la garderie concerné,
- 3ème avertissement : convocation des parents à la Mairie et sanction notifiée par écrit aux parents par la Mairie.

L'attribution d'un troisième avertissement peut entraîner une mesure d'exclusion temporaire d'une durée de 3 jours maximum.

Lors des entretiens, les parents sont invités à discuter des faits reprochés et des mesures envisagées pour remédier à la situation.

Les mesures d'exclusion :

Les mesures d'exclusion, qu'elles soient temporaires ou définitives, doivent être motivées et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Elles doivent également résulter d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle la Mairie, avant de prononcer l'exclusion, doit recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception par la Mairie, au moins 3 jours avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concerné.

L'exclusion temporaire :

En cas de fait ou d'agissement grave de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de garderie municipale, exprimés notamment par :

- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 jours max sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Elle sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux parents afin de les informer du motif de la sanction et de sa durée.

Néanmoins, cette mesure d'exclusion temporaire interviendra seulement après le prononcé d'un avertissement, resté vain et seulement après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur(s) enfant(s).

L'exclusion définitive :

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de garderie municipale, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire (convocation des parents, entretien afin de recueillir leurs observations, motivation et notification de la décision etc.).

L'exclusion définitive pourra être prononcée par une Commission présidée par le Maire et composée :

- des représentants de la Mairie et à titre consultatif :

- des représentants des parents d'élèves

- d'un représentant du personnel des affaires scolaires ou de l'intervenant concerné.

Dans des cas extrêmes où les actes commis doivent être sévèrement réprimés, la possibilité est laissée à la Mairie d'exclure temporairement un enfant sans passer par la procédure habituelle.

Article 10 : Absences

Les absences des enfants issues des fiches de pointage feront l'objet de rappel écrit aux parents. Après constatation d'un défaut de fréquentation important, supérieur 5 absences, il sera procédé à la radiation de l'élève du service d'accueil.

Article 11 : Maladie, Accidents, Urgence

L'équipe n'est pas autorisée à administrer un médicament à l'enfant. Si celui-ci doit suivre un traitement spécifique, il est conseillé de ne pas l'inscrire à ce service, sauf si un PAI a été conclu préalablement.

En cas d'accident ou d'urgence avérée, l'équipe prendra contact en priorité avec les services d'urgence et le responsable légal ou à défaut la personne désignée par lui.

Article 12 : Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à fournir une attestation sur demande de la collectivité.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeurs, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 13 : Validité du règlement

Le présent règlement est valable à compter de sa signature. Il peut être toutefois modifié en fonction de l'évolution du service et des lois et règlements. Toutes modifications seront portées par écrit à la connaissance des parents.

Article 14 : Dispositions diverses

Alerte cyclonique : les parents sont tenus de ne pas déposer leur(s) enfant(s) ou de le(s) récupérer dès l'annonce du passage en alerte orange.

Le service cessera de fonctionner dès la mise en place de ce niveau d'alerte et l'équipe de la garderie périscolaire prendra contact avec le responsable légal de l'enfant ou à défaut la personne désignée par lui. Ces derniers devront prendre toute disposition pour venir récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

Les enfants transportés seront pris en charge par le service de transport scolaire, dans des conditions de fonctionnement exceptionnel. Les parents, ou représentants désignés par eux, devront récupérer leur(s) enfant(s) aux points de ramassage scolaire habituel.

Événements climatiques exceptionnels : fortes pluies, orages, ...

Lors d'événements climatiques exceptionnels autres que les cyclones, un relevé de la situation locale par les services municipaux en lien avec les services de la préfecture sera fait. Ce dernier servira de base à une décision de fermeture éventuelle des écoles. Dès lors, les dispositions rappelées à l'alinéa précédent seront appliquées.

Grève : lors de mouvements de grève des agents municipaux, le fonctionnement du service est susceptible d'être réduit ou suspendu. Dans cette situation, les agents du service des affaires scolaires en informeront le responsable légal de l'enfant ou à défaut la personne désignée par lui. Ces derniers devront prendre toute disposition pour venir récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas de grève du personnel enseignant à hauteur de 25%, la ville organise un service minimum d'accueil (SMA) qui couvre les horaires scolaires. Les services de la garderie périscolaire municipale sont maintenus.

Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement dès sa première inscription.

L'inscription d'un enfant implique et suppose l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Ce règlement est affiché sur chaque site. Il est consultable au service des Affaires Scolaires ou sur le site internet de la Collectivité : www.petite-ile.re.

ANNEXE 2 : AVERTISSEMENT ÉCRIT

Madame, Monsieur,

ce jour, __/__/201 , votre enfant n'a pas respecté le règlement intérieur de garderie municipale au motif suivant :

.....
.....
.....

...Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter le règlement collectif afin que le temps de garderie soit agréable pour tous.

Rapport établi : Signature :

ANNEXE 3 : GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Mesures d'avertissement	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et/ou agressivité caractéristique	Avertissement écrit
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3eme avertissement peut entraîner une mesure d'exclusion
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et/ou des personnes	Comportement provocant et/ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 1 à 3 jours selon la gravité des faits
Menaces vis à vis des personnes et/ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves et/ou le personnel Dégradation importante et/ou vol de matériel mis à disposition	Exclusion temporaire 1 à 3 jours à définitive selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

Approuvé par délibération du Conseil Municipal de Petite-Île en date du 06 avril 2017.

Modifié par avenant, en date du 20/02/2018, affaire n° 2018/1/10, pour prendre en compte la suppression de la garderie du soir.

